

aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

Philippe PETAIN,

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances*

YVES BOUTHILLIER,

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

Transports maritimes

LOI N° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période d'un an à compter du 15 avril 1950, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de 500 tonnes de ports en lourd s'ils sont de pavillon français, de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, seront soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi restent passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

ART. 3. — Le décret n° 48-509 du 25 mars 1948 réglant l'exécution des transports maritimes d'intérêt national est abrogé.

Les autorisations d'affrètement seront délivrées par le ministre chargé de la marine marchande, après consultation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que des représentants des professionnels intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Vincent AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT,

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ,

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

N° 397-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 juin 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 53-305 du 10 avril 1953 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

LOI N° 53-305 du 10 avril 1953.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Vincent AURIOL,

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
René MAYER.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
Jean-MOREAU.

Le ministre des Affaires Economiques
Robert BURON.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*

André MORICE.

*Le ministre du budget,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Jean MOREAU.